### Formulaire d'avenant du Québec F.A.Q. N° 21b

## Assurance des parcs automobiles

(avec ajustement annuel de la prime d'assurance)

Le titre de l'avenant doit être écrit à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans l'avenant, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'avenant même, au choix de l'assureur.

Nom de l'assureur :
Nom de l'assuré désigné :
Avenant à la police d'assurance automobile N°:
<u>Date de prise d'effet</u> : cet <b>avenant</b> s'applique à partir duà 0 h 01, heure normale à l'adresse de l' <b>assuré désigné</b> .

### Description de l'avenant

Cet **avenant** accorde à l'**assuré désigné** les garanties du contrat d'assurance relativement aux **véhicules automobiles** dont il est, pendant la durée du contrat d'assurance :

- le propriétaire réel et titulaire de l'immatriculation, avec l'obligation de tenir assuré le véhicule automobile; ou
- le locataire pour au moins un an ou crédit-preneur, avec l'obligation de tenir assuré le véhicule automobile.

#### Obligations et engagements

- Dès la date de prise d'effet de cet avenant, l'assuré désigné doit fournir à l'assureur la liste de tous les véhicules automobiles en sa possession. Les véhicules qui ne sont pas inscrits sur cette liste ne sont pas des « véhicules assurés ».
- 2. À l'expiration de cet **avenant**, l'**assuré désigné** doit fournir à l'**assureur**, par écrit, un relevé de tous les **véhicules automobiles** ajoutés ou supprimés de cette liste pendant la durée de l'**avenant**.
- 3. Pour les véhicules automobiles ajoutés, l'assureur renonce à opposer à l'assuré désigné les conditions et les règles relatives au « véhicule dont l'assuré désigné est nouvellement propriétaire » énoncées à sa définition et aux articles suivantes :
  - l'article 6.5 du chapitre A du contrat d'assurance; et
  - l'article 8.3 du chapitre B du contrat d'assurance.

F.A.Q. N° 21b 1 1<sup>er</sup> mars 2014

# Application des garanties

Les risques couverts pour les **véhicules automobiles** que l'**assuré désigné** acquiert pendant la durée de l'**avenant** sont ceux pour lesquels un **montant d'assurance** ou une **franchise** est écrit au tableau ci-dessous, ou écrit spécifiquement pour cet **avenant** à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

	CHAPITRE A : RESPONSABILITÉ CIVILE	CHAPITRE B : DOMMAGES AUX VÉHICULES ASSURÉS				
			RISQUES			
GENRE D'USAGE OU DESCRIPTION DES VÉHICULES	Dommages matériels ou dommages corporels causés à d'autres personnes	Protection 1 : « Tous risques »	Protection 2 : Risques de collision et de renversement	Protection 3: Tous les risques sauf collision ou renversement	Protection 4 : Risques spécifiques	
	Montant d'assurance	Franchise	Franchise	Franchise	Franchise	
GENRE D'USAGE OU DESCRIPTION DES VÉHICULES NON MENTIONNÉS CI-DESSUS						
Avenants :						

## Ajustement de la prime d'assurance provisionnelle

- 1. La **prime d'assurance** provisionnelle écrite à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance est ajustable annuellement à la fin de l'**avenant**.
- L'ajustement de cette prime se fait à la fin de l'avenant sur la base du relevé que l'assuré désigné a fourni à l'assureur. Ce relevé doit mentionner les dates des ajouts ou suppressions de véhicules survenus pendant la durée de l'avenant.

3.	tarifs de l'a	La <b>prime d'assurance</b> pour ces véhicules ajoutés ou supprimés sera déterminée selon le manuel de tarifs de l' <b>assureur</b> en vigueur au moment de l'émission du contrat d'assurance. L'ajustement de cette prime sera calculé selon l'une des deux méthodes suivantes :				
		en proportion de la <b>prime d'assurance</b> par genre d'usage ou par description de véhicules;				
	ou					
		en appliquant 50% de la <b>prime d'assurance</b> par genre d'usage ou par description de véhicules				

4. Si le calcul de l'ajustement donne un montant plus élevé que la prime d'assurance provisionnelle calculée à la date de la prise d'effet de l'avenant, l'assuré désigné devra payer la différence. S'il mène plutôt à un montant moins élevé, l'assureur devra rembourser le montant qu'il a reçu en trop.
Si le contrat d'assurance ne comporte aucun(e) ......, la prime d'assurance

Si le contrat d'assurance ne comporte aucun(e) ......, la **prime d'assurance** provisionnelle à la date de la prise d'effet de l'**avenant** est calculée selon les données suivantes qui serviront, si le cas se présente, à l'ajustement décrit ci-dessus :

re Prime
D'ASSURANCE PROVISIONNELLE
1110110111112222

## Examen des livres et des archives de l'assuré désigné

L'assureur, ou son représentant dûment autorisé, peut examiner les livres et les archives de l'assuré désigné relatifs à l'objet de l'assurance. Il peut le faire s'il :

- envoie un préavis de quatorze jours à l'assuré désigné;
- obtient le consentement écrit de l'assuré désigné; et
- procède à l'examen pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'assuré désigné.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance restent les mêmes.